

**Décret n° 2019-XXX du
portant création de l'Agence Nationale
de la Cohésion des Territoires**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article D148-2;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles D133-39 et R219-1-3 ;

Vu le code du patrimoine notamment son article R142-5 ;

Vu le code du travail notamment son article L. 1224-1 ;

Vu le code forestier notamment son article D222-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-2, L. 1232-1, L. 1232-3, L.1233-1, L. 1233-2, L. 1233-2-1, L. 1233-3, L.1233-4 et L. 1233-5 ; L. 5111-1

Vu la loi organique n°2019-XX du XX juillet 2019 relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et modifiant la loi organique n°2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Vu la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2019-XX du XX juillet 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 63-893 du 28 août 1963 modifié relatif au personnel de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°97-130 du 12 février 1997 pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et portant organisation de l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux ;

Vu le décret n° 2000-1233 du 15 décembre 2000 modifié portant attribution d'une indemnité spéciale à certains personnels de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

Vu le décret n°2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ;
Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2009-297 du 5 mars 2007 au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2011-887 du 26 juillet 2011 portant renouvellement de l'Observatoire des territoires ;
Vu le décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique ;
Vu le décret n°2012-582 du 25 avril 2012 relatif à la Commission images de la diversité ;
Vu le décret n° 2012-1164 du 17 octobre 2012 portant dispositions applicables aux agents contractuels de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
Vu le décret n° 2012-1165 du 17 octobre 2012 modifié relatif au régime indemnitaire applicable aux agents contractuels de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 relatif à la création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;
Vu le décret n°2014-1056 du 16 septembre 2014 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ;
Vu le décret n°2014-1571 du 22 décembre 2014 relatif à l'Agence Business France ;
Vu le décret n°2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge de la politique de la ville ;
Vu le décret n°2015-113 du 3 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé "Agence du numérique" ;
Vu le décret n°2015-732 du 24 juin 2015 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ;
Vu le décret n°2015-792 du 29 juin 2015 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne et le programme de coopération transfrontalière en matière de politique de voisinage pour la période 2014-2020 ;
Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
Vu le décret n°2016-408 du 5 avril 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des forêts ;
Vu le décret n°2017-622 du 24 avril 2017 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information SYNERGIE » pour les fonds européens 2014-2020 ;
Vu le décret n°2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation ;
Vu le décret n°2017-754 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne ;
Vu le décret n°2017-1170 du 17 juillet 2017 relatif au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et au commissionnement des gardes du littoral ;

Vu le décret n°2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs ;
Vu le décret n°2019-438 du 13 mai 2019 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires en date du XXXX ;
Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances en date du XXXX ;
Vu l'avis du comité technique du Commissariat général à l'égalité des territoires en date du XXXX ;
Vu l'avis pour information du comité social et économique de l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux en date du XXXX

Le Conseil d'Etat (section [..]) entendu,

Décète :

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, nommée France Territoires, établissement public *sui generis*, est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'aménagement du territoire [et sous la co-tutelle :

- du ministre en charge des collectivités locales
- du Ministre chargé de la ville
- du Ministre chargé des communications électroniques, du numérique et de l'économie
- du Ministre de l'intérieur]

Article 2

Sans préjudice des programmes prévus à l'article 3 du présent décret, l'Agence nationale de la cohésion des territoires définit, anime et coordonne les travaux d'observation en matière de cohésion des territoires. Elle élabore et pilote des travaux de réflexions prospectives et stratégiques en direction des territoires, et notamment en matière de transition numérique, écologique, démographique, économique et institutionnelle. Elle contribue à la mise en place de dispositifs d'innovation et d'expérimentation de politiques publiques avec les territoires. Elle organise l'évaluation de la politique de la ville et de la politique d'aménagement du territoire.

En outre, elle assure l'élaboration, la coordination et le suivi des politiques européennes de cohésion économique, sociale et territoriale.

Elle contribue à l'élaboration et au pilotage des modalités de contractualisation avec les territoires, et notamment les contrats de cohésion territoriale prévus à l'article 5 du présent décret.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires contribue à l'élaboration et met en œuvre les programmes nationaux prévus à l'article L.1231-2-1bis du code général des collectivités locales.

Article 3

Conformément à l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires participe à l'élaboration, à la définition et met en œuvre des programmes nationaux territorialisés, notamment dans les domaines de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la logique, du développement économique et du développement des usages numériques.

Article 4

Pour ce qui concerne les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et par le titre XIII de la Constitution, l'Agence nationale de la cohésion des territoires intervient sous réserve des compétences propres à chaque collectivité, à la demande de celle-ci et dans le respect des compétences et champs d'intervention qui lui sont propres et des opérateurs avec lesquels elle a conclu des conventions pluriannuelles aux termes de l'article 6 ter de la loi xxx. Les modalités de ces interventions sont conjointement définies dans des conventions signées entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires et les collectivités concernées.

Article 5

Pour mener à bien ses missions, le représentant de l'Etat dans le département, délégué territorial de l'Agence peut, conformément à l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales, signer un contrat de cohésion territoriale avec toute collectivité ou groupements intéressés mentionnés à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, partie prenante du projet de territoire sur lequel porte le contrat..

Ce contrat de cohésion territoriale a pour objet d'accompagner la ou les collectivités concernées dans la mise en œuvre de leur projet de territoire.

Il précise les moyens humains et financiers mobilisés par les parties pour concourir à la réalisation de cet objectif et à la mise en œuvre territorialisée des programmes d'intervention de l'agence.

Les collectivités régionale et départementale peuvent être signataires de ce contrat.

D'autres acteurs, publics ou privés, intéressés au projet de territoire peuvent également être signataires.

Le contrat de cohésion vise à inclure toutes les autres contractualisations présentes sur le territoire sur lequel porte le contrat.

Le délégué territorial de l'agence assure la préparation, la coordination et le suivi du contrat.

Article 6

L'Agence nationale de la cohésion des territoires assure une mission de veille et d'alerte conformément à l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales.

Le comité interministériel régional des transformations des services publics, mentionné à l'article XX du décret XX-XX (*décret modifiant le décret de 2004*), s'appuie sur l'analyse de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

A ce titre, l'Agence nationale de la cohésion des territoires est informée par le représentant de l'Etat, délégué territorial de l'Agence, des impacts territoriaux des décisions des administrations et des opérateurs publics ou privés, en matière de cohésion et d'équité territoriale ou de façon générale, toute situation préoccupante dans le périmètre d'un territoire.

A la suite à cette saisine, l'Agence est chargée d'organiser, avec les ministères ou acteurs concernés, une solution territoriale coordonnée pour répondre aux besoins du territoire.

Titre II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Le conseil d'administration comprend vingt-neuf membres avec voix délibérative ainsi répartis :

Neuf représentants de l'Etat disposant chacun de deux voix :

- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire,[commissaire du gouvernement]
- un représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre chargé de la ville,
- un représentant du ministre chargé de des communications électroniques, du numérique et de l'économie,
- un représentant du ministre chargé du budget,
- un représentant du ministre chargé des affaires sociales,

- un représentant du ministre chargé du développement durable,
- un représentant du ministre chargé des Outre-mer.

Quatre représentants du Parlement disposant chacun d'une voix

- deux députés,
- deux sénateurs.

Dix représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements disposant chacun d'une voix parmi lesquels :

- un représentant nommé sur proposition de l'Association des maires de France,
- un représentant nommé sur proposition de l'association des maires ruraux de France,
- un représentant nommé sur proposition de l'association nationale des élus de montagne,
- un représentant nommé sur proposition de l'association Villes et banlieues,
- un représentant nommé sur proposition de l'association des petites villes de France
- un représentant nommé sur proposition de l'association Villes de France,
- un représentant nommé sur proposition de l'Assemblée des communautés de France
- un représentant nommé sur proposition de l'association France Urbaine
- un représentant nommé sur proposition nommés sur proposition de l'Assemblée des départements de France
- un représentant nommé sur proposition de l'Association des régions de France

Un représentant de la Caisse des dépôts et consignations disposant d'une voix

Deux représentants du personnel, disposant chacun d'une voix, désignés selon des modalités fixées par arrêté du ministre en charge de l'aménagement du territoire.

Siègent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- un représentant de l'Agence nationale de l'habitat,
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- un représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- des personnalités qualifiées issues du conseil scientifique de l'Agence, d'un conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et du conseil économique, social et environnemental.
- Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement

Chaque membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats

Article 8

A l'exception des représentants du Parlement, les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'aménagement du territoire, sur proposition des ministres intéressés.

Les représentants du Parlement sont désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les représentants du personnel sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire sur proposition du directeur général de l'Agence.

La durée du mandat, renouvelable une fois, est de trois ans.

En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à la vacance pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

La perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été nommé entraîne sa démission de plein droit du conseil d'administration.

Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil d'administration qui, sans motif légitime, n'assistent pas ou ne sont pas représentés à trois séances consécutives du conseil d'administration.

Les fonctions des membres du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit.

Article 9

Le conseil d'administration élit son président parmi les membres représentant les collectivités territoriales, à la majorité des membres avec voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration élit son remplaçant pour chaque séance parmi le collège des élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La fonction de président du conseil d'administration ne peut être exercée pour plus de deux mandats consécutifs de trois ans chacun.

Article 10

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il:

1. arrête le budget, autorise les emprunts, arrête le compte financier et affecte les résultats,
2. est tenu informé de la politique d'achat de l'établissement
3. fixe les orientations générales de l'établissement et des programmes d'action territorialisés,
4. décide de la prise de l'extension ou de la cession de participations financières,
5. adopte son règlement intérieur qui définit ses conditions d'organisation et de fonctionnement et précise les modalités de prévention des conflits d'intérêt,
6. délibère sur les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Agence ainsi que sa politique sociale
7. délibère sur le rapport annuel d'activité qui est transmis au parlement et rendu public.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, à l'exception de ceux définis aux 1 à 7 du précédent alinéa. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs aux personnes désignés par le directeur général.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou du directeur général en cas d'indisponibilité de celui-ci.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Cet ordre du jour et les délibérations afférentes sont portés à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours ouvrés avant la séance, sauf en cas d'urgence ou le délai peut être réduit à cinq jours.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, ou dans l'hypothèse où une délibération ne recueillerait pas la majorité des voix des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le président du conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration une nouvelle délibération portant sur le même objet. Celle-ci est alors approuvée à la majorité des membres présents, sans distinction de collège.

Les membres du conseil d'administration et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au ministre de tutelle [commissaire du gouvernement].

Les délibérations concernant les prises, les extensions et cessions de participations financières sont exécutoires de plein droit 15 jours après leur réception par le ministère de tutelle, à moins que cette autorité y fasse opposition.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et doit être signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 12

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence nationale de la cohésion des territoires conduit et anime des travaux de recherche permettant d'orienter son action.

Un conseil scientifique est placé auprès du directeur général qui en fixe la composition après consultation du conseil d'administration.

Le conseil scientifique établit son règlement intérieur qui fixe notamment, en accord avec le président du Conseil d'orientation de l'observatoire des territoires, et le président du Comité d'orientation de l'Observation nationale de la politique de la ville, ses modalités d'articulation avec l'Observatoire des territoires et l'Observatoire national de la politique de la ville.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Le président du conseil scientifique est nommé par le directeur général.

Les fonctions de membres du conseil scientifique s'exercent à titre gratuit. Les frais de déplacement et, le cas échéant, de séjour des membres du conseil scientifique ainsi que ceux des personnes invitées par le président du conseil scientifique peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'animation et le secrétariat du conseil scientifique sont assurés par l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 13

Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres conformément à la loi organique n°2019-xxxx du xx/xx/2019.

Le directeur général :

- fixe l'organisation de l'établissement et assure le fonctionnement de l'ensemble des services ainsi que la gestion du personnel,
- a autorité sur l'ensemble des personnels, définit leurs attributions et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination,

- propose l'ordre du jour et prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution,
- signe les contrats, conventions et marchés, actes d'aliénation, d'acquisition ou de location ; il est à ce titre pouvoir adjudicateur,
- conclut et signe les transactions,
- décide d'agir en justice et représente l'établissement devant les juridictions,
- prépare et exécute le budget de l'établissement,
- est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires,
- met en œuvre la politique sociale de l'établissement, garantit le respect des règles en matière d'hygiène et de conditions de travail, ainsi que d'égalité professionnelle,
- peut déléguer sa signature à des membres du personnel de l'établissement dans les limites qu'il détermine,
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des membres du personnel de l'établissement désignés pour exercer des fonctions de responsabilités administrative dans l'établissement,
- rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Article 14

Les conventions prévues à l'article L. 1233-2-1 du code général des collectivités territoriales prévoient :

- les modalités selon lesquelles le préfet, délégué territorial de l'Agence est le contact unique des représentants des collectivités dans la réalisation de leurs projets de territoire,
- l'articulation entre les objectifs de l'Agence et les projets d'établissements ou projets stratégiques des opérateurs mentionnés à l'article 1233-2-1 du code général des collectivités locales,
- les modalités de mise en œuvre de leur participation à l'accomplissement des missions de l'Agence notamment la mobilisation de leurs moyens humains et financiers, en particulier pour la mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés prévus à l'article 3 du présent décret,
- l'articulation entre leur réseau et le celui de l'Agence,
- les modalités de communication sur les projets soutenus par l'Agence et leur articulation avec celle des opérateurs,
- la participation de ces opérateurs au comité national de coordination prévu à l'article 15 du présent décret

Ces conventions font l'objet d'un examen autant que de besoin et a minima deux fois par an par le conseil d'administration qui s'assure de leur bonne exécution.

A la fin de chaque année civile, un état de la mise en œuvre de ces conventions est transmis par le directeur général de l'Agence d'une part, aux ministres compétents et d'autre part au Parlement.

Article 15

Le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend :

- le directeur général de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant,
- le président directeur général de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,
- le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou son représentant,
- le directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'une de ses filiales.

Le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires se réunit régulièrement pour assurer le suivi de l'exécution des conventions mentionnées à l'article L. 1233-2-1 du code général des collectivités territoriales. Il peut être amené à se prononcer sur la pertinence de certains projets qui lui sont soumis par l'Agence.

Titre III : FONCTIONNEMENT TERRITORIAL DE L'AGENCE

Article 16

Les comités mentionnés à l'article L. 1232-3 du code général des collectivités territoriales se réunissent autant que de besoin et au moins deux fois par an dans chaque département.

Ils comprennent des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements situés sur le territoire du département, et le cas échéant des représentants des collectivités territoriales limitrophes intéressées et de leurs groupements. Ils comprennent également un représentant de la région, un représentant de l'agence régionale de santé, des personnalités qualifiées et des représentants du secteur associatif.

Leur composition est définie par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, délégué territorial de l'Agence, après consultation des parlementaires du département, du président du conseil départemental et, le cas échéant, du conseil régional, ainsi que les associations départementales d'élus.

Le préfet de département, délégué territorial de l'Agence veille à assurer une représentation effective au sein de ce comité, des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie ou de l'assistance technique au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 17

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département, délégué territorial de l'Agence demande la mobilisation de moyens de l'Agence, il transmet sa demande au représentant de

l'Etat dans la région qui la transmet à l'Agence après y avoir apposé son visa, dès lors que les compétences techniques ne peuvent être mobilisées au niveau régional.

De la même façon, lorsqu'un projet de territoire concerne plus d'un département, il désigne un délégué territorial en charge du projet.

Le représentant de l'Etat dans la région établit chaque année le bilan des actions des délégués territoriaux de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et le transmet au directeur général de l'Agence.

Le représentant de l'Etat dans la région anime un comité régional des financeurs associant les représentants locaux des opérateurs membres du comité national de coordination.

Article 18

La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires est destinée à favoriser l'implication des habitants des territoires à la réalisation des projets des territoires.

Au titre de cette réserve citoyenne, le représentant de l'Etat dans le département, délégué territorial de l'Agence peut conclure avec des établissements d'enseignement supérieur des conventions visant à favoriser l'implication des étudiants des dits établissements à la réalisation des projets des territoires dans le cadre de leur cycle universitaire.

Ces conventions sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement et de la cohésion des territoires et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Conformément à l'article L. 1233-5 du code général des collectivités territoriales, les catégories de personnes majeures suivantes peuvent participer à la réserve citoyenne :

- Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur ayant conventionnés avec l'agence ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les fonctionnaires et agents publics en activité, sans emploi, ou à la retraite depuis moins de 5 ans ;
- Toute personne volontaire ayant une compétence en matière de politiques territoriales ou de connaissances spécifiques pouvant être utiles à des projets de territoires.

Les volontaires doivent s'inscrire à cette réserve citoyenne. Si la demande est acceptée, un contrat d'engagement d'une durée de 3 ans renouvelable est conclu entre le réserviste et le représentant de l'Etat dans le département, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Si le réserviste est salarié, fonctionnaire ou agent public, une convention est également conclue avec son employeur. Si le réserviste est étudiant, une convention est également conclue avec l'établissement.

Toute personne qui participe à la réserve citoyenne s'engage à :

- apporter son concours à titre bénévole,

- s'engager pour une période déterminée et qui peut être renouvelée avec l'accord des deux parties,
- accomplir la mission pour laquelle elle est mobilisée selon les instructions données par le responsable de l'organisme au sein duquel elle effectue sa mission - ou par toute personne que ce responsable a désignée - en tenant compte des règles de service et de fonctionnement ;
- faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences de son engagement ;
- observer un devoir de réserve, de discrétion, de neutralité pendant l'exercice de sa mission ;
- faire preuve de bienveillance envers toute personne en contact avec une mission de la réserve ;
- rendre compte de sa mission à l'organisme qui l'accueille ;
- signaler à l'autorité de gestion de la réserve compétente, tout incident ou anomalie survenu à l'occasion de sa période d'engagement ;
- promouvoir l'engagement citoyen sous toutes ses formes.

Un bilan annuel de l'engagement dans la réserve citoyenne sera réalisé et soumis au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19

L'Agence nationale de la cohésion des territoires est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est nommé par arrêté du le ministre chargé du budget.

Article 20

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence nationale de la cohésion des territoires dispose des ressources suivantes :

- 1° Les contributions et subventions de l'État et d'autres personnes publiques ;
- 2° Les financements consentis par des personnes privées ;
- 3° Le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter,
- 4° Le produit des aliénations ;
- 5° Les dons et legs ;
- 6° Les revenus des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 7° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Au titre de l'article L.1233-1 du code général des collectivités territoriales, les ressources tirées des dividendes et résultats des sociétés au capital desquelles l'Agence est associée sont autorisées.

Article 21

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 22

Un statut des personnels contractuels de droit public de l'Agence nationale de cohésion des territoires est institué par décret.

Ce décret fixe les modalités de recrutement, d'avancement et de reclassement des contractuels de droit public de l'Agence nationale de cohésion des territoires.

Les salariés de droit privé sont transférés dans les conditions prévues à l'article L.1224-1 du code du travail et bénéficient des dispositions du même code relatives au licenciement.

Les relations de travail des salariés de droit privé sont régies selon les modalités fixées par le code du travail ainsi que par les dispositifs unilatéraux ou négociés avec les instances représentatives du personnel.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 11 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, le comité technique du Commissariat général à l'égalité des territoires créé par l'arrêté du 18 mai 2018, portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, demeure compétent jusqu'au renouvellement général des élections professionnelles et la création du comité technique d'établissement compétent pour les agents publics.

Le comité social et économique de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, créé conformément aux dispositions du titre 1er du livre III de la deuxième partie du code du travail, demeure compétent pour les salariés régis par le même code, personnels de droit privé, jusqu'à la fin du mandat, qui peut être prorogé jusqu'au renouvellement général des élections professionnelles.

Durant la même période, leurs membres respectifs poursuivent leur mandat.

Les deux instances susvisées pourront, le cas échéant siéger en formation conjointe, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à l'ensemble du personnel, jusqu'au renouvellement général suivant.

Article 24

La commission consultative paritaire instituée auprès du directeur des ressources humaines du ministère en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour les agents contractuels du commissariat général à l'égalité des territoires, créée par arrêté du 18 mai 2018 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels, des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, demeure compétente pour l'ensemble des agents contractuels de l'État exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement public, jusqu'au renouvellement général des élections professionnelles et la création d'une commission consultative paritaire auprès du directeur général de l'établissement.

Article 25

L'Agence nationale de la cohésion des territoires est constituée à la date de publication du présent décret.

Les missions exercées par le Commissariat général à l'égalité des territoires, l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, et le service à compétence nationale « Agence du numérique », à l'exception des missions d'administration centrale exercées par le Commissariat général à l'égalité des territoires, et la mission « French Tech » de l'Agence du numérique, sont transférées à l'Agence nationale de cohésion des territoires au 1^{er} janvier 2020.

L'ensemble des droits, biens, obligations et personnels du Commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, et de l'Agence du Numérique sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires au 1^{er} janvier 2020.

Les droits et obligations transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires incluent les marchés et conventions en cours et ce jusqu'à leur terme.

Les droits et obligations des marchés mutualisés auxquels participent en raison de leur rattachement aux ministères qui en sont parties prenantes le CGET, l'EPARECA et l'Agence du numérique sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires jusqu'à leur terme.

Le conseil d'administration de l'agence nationale de cohésion des territoires peut être désigné dès la publication de ce décret. Il approuve le budget de l'établissement, préparé par le Directeur général avant le 31 décembre 2019.

Le 1^{er} janvier 2020, le décret portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires est abrogé, l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces

commerciaux et artisanaux est dissous, et le décret portant création d'un service à compétence nationale dénommé "Agence du numérique" est abrogé.

Les comptes financiers de l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux relatifs à l'exercice de l'année 2019 sont établis par l'agent comptable en fonction au 31 décembre 2019.

Ils sont arrêtés et approuvés par le conseil d'administration de l'Agence nationale de cohésion des territoires.

Le détail du transfert des immobilisations fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre en charge de l'aménagement du territoire et du ministre en charge du budget.

Article 26

Jusqu'à la nomination du directeur général, le commissaire général à l'égalité des territoires en fonction à la date de publication du présent décret exerce les fonctions de directeur général de l'Agence.

Jusqu'à la réunion du premier conseil d'administration, le directeur général de l'Agence prend toute décision nécessaire à son organisation et à son fonctionnement courant.

A cette fin, il exerce les compétences dévolues au conseil d'administration et à son président. Le directeur général rend compte de ses décisions au conseil d'administration lors de sa première séance.

Jusqu'à la désignation des représentants du personnel au conseil d'administration, qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la publication du présent décret, le conseil d'administration siège valablement. Ceux-ci siègent dès leur désignation et leur mandat prend fin à la même date que celui des autres membres nommés au conseil.

Les agents contractuels de droit public sont régis par les dispositions du décret n°86-83 susvisé.

Les personnels transférés à l'Agence nationale de cohésion des territoires conservent pour ce qui les concerne, à titre individuel et transitoire, le bénéfice des dispositions du décret du 28 août 1963 susvisé, du décret n° 2000-1233 du 15 décembre 2000 susvisé et du n° 2012-1164 du 17 octobre 2012 susvisé et du décret n° 2012-1165 du 17 octobre 2012 susvisé.

Article 27

Les personnels transférés à l'Agence nationale de cohésion des territoires conformément aux I et II de l'article 10 de la loi portant création de l'Agence nationale de cohésion des territoires susvisé, le sont au 1er janvier 2020.

Article 28

1. A l'article D148-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots « le commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
2. A l'article D133-39 du code de l'environnement, les mots « le commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
3. A l'article R219-1-3 du code de l'environnement, les mots « la Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
4. A l'article R142-5 du code du patrimoine susvisé, les mots « Le commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots « Le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
5. A l'article D222-1 du code forestier susvisé, les mots « Le directeur du développement des territoires au Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par les mots « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
6. A l'article 2 du décret n°2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France susvisé, les mots « le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ou son représentant » sont remplacés par les mots « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
7. A l'article 8 du décret n°2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services susvisé, les mots « la Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
8. Le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2009-297 du 5 mars 2007 au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance susvisé est ainsi modifié :
 - a. A l'article 2, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »
 - b. A l'article 4, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »
 - c. A l'article 5, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »
9. A l'article 2 du décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer susvisé, les mots « le délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires » sont remplacés par « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
10. Le décret n°2011-887 du 26 juillet 2011 portant renouvellement de l'Observatoire des territoires susvisé est ainsi modifié :
 - a. A l'article 3, les mots « Le commissaire général à l'égalité des territoires, ou son représentant ; Le commissaire général délégué à l'égalité des territoires, ou son

- représentant » sont remplacés par « Deux représentants de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, dont le directeur général ou son représentant »
- b. A l'article 6, les mots « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »
11. A l'article 10 du décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique susvisé, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
12. Le décret n°2012-582 du 25 avril 2012 relatif à la Commission images de la diversité susvisé, est ainsi modifié :
- a. A la première phrase de l'article 1, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- b. A la deuxième phrase de l'article 1, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- c. Au I. de l'article 2, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »
- d. Au II. de l'article 2, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »
- e. Au III. de l'article 2, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »
- f. Au V. de l'article 2, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires »
- g. A l'article 4, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
13. A l'article 12 du décret n°2014-1056 du 16 septembre 2014 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services susvisé, les mots « du commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
14. A l'article 5 du décret n°2014-1571 du 22 décembre 2014 relatif à l'Agence Business France susvisé, les mots « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
15. Le décret n°2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge de la politique de la ville susvisé est ainsi modifié :
- a. A l'article 4, les mots « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- b. A l'article 8, les mots « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- c. A l'article 9, les mots « a) Le commissaire général à l'égalité des territoires, ou son représentant ; b) Le directeur de la ville et de la cohésion urbaine du Commissariat général à l'égalité des territoires ou son représentant ; c) Le directeur des stratégies territoriales du Commissariat général à l'égalité des territoires ou son représentant » sont remplacés par « Trois représentants de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, dont le directeur général ou son représentant »

16. A l'article 1 du décret n°2015-732 du 24 juin 2015 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire susvisé, les mots « du commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
17. A l'article 1 du décret n°2015-792 du 29 juin 2015 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne et le programme de coopération transfrontalière en matière de politique de voisinage pour la période 2014-2020 susvisé, les mots « au Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « à l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
18. Le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 susvisé est ainsi modifié :
 - a. A l'article 2, les mots « le commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
 - b. A l'article 3, les mots « le commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
19. A l'article 1 du décret n°2016-408 du 5 avril 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des forêts susvisé, les mots « le directeur du développement des territoires au Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
20. Le décret n°2017-622 du 24 avril 2017 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information SYNERGIE » pour les fonds européens 2014-2020 susvisé est ainsi modifié :
 - a. Au I. de l'article 1, les mots « Le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « L'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
 - b. Au V. de l'article 1, les mots « du Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
 - c. A l'article 3, les mots « du Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
21. A l'article 2 du décret n°2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation susvisé, les mots « le commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
22. A l'article 11 du décret n°2017-754 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne susvisé, les mots « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
23. A l'article 7 du décret n°2017-1170 du 17 juillet 2017 relatif au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et au commissionnement des gardes du littoral susvisé, les mots « le commissaire général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
24. A l'article 8 du décret n°2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs susvisé, les mots « le Commissariat général à l'égalité des territoires » sont remplacés par « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

25. A l'article 1 du décret n°2019-438 du 13 mai 2019 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine susvisé, les mots « de l'Agence nationale de l'habitat » sont remplacés par « de l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;

Article 29

Le ministre de l'Economie et des Finances et la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'action des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

VERSION DE TRAVAIL